

ETUDIANTS ET DÉVELOPPEMENT

STATUTS

MODIFIES ET ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, LE 25 MAI 2019, A PARIS.

TITRE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Etudiants et Développement. Son acronyme est E&D.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association Etudiants et Développement a pour objet de favoriser l'engagement des étudiant·e·s et des jeunes dans une démarche associative exigeante de solidarité internationale. Elle encourage la mise en place de partenariats équitables.

Elle s'attache particulièrement à :

- Animer un réseau international de jeunes porteurs de projets de solidarité internationale.
- Informer, accompagner et former ces porteurs de projets.
- Faire émerger une réflexion et une parole de jeunes sur les problématiques du développement et de la solidarité internationale.

ARTICLE 3 – SIEGE

Son siège est fixé à la Maison des initiatives étudiantes de Paris, au 50, rue des Tournelles, 75003 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée. L'exercice comptable est clos au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Pour réaliser ses objectifs, l'association se donne plus particulièrement les moyens d'action suivants :

- La production de tout document ou média utiles à ses fins.
- L'organisation d'événements et de rencontres propices à l'échange d'expériences et à la préparation de campagnes ou projets communs.
- La dispense de formations, notamment aux associations et aux étudiant·e·s, et la constitution d'un centre de ressources pour la conduite de projets de solidarité internationale.
- Le développement de partenariats, particulièrement avec des associations de solidarité internationale, en Europe et dans le monde.

Etudiants et Développement n'a pas pour vocation de se présenter ou de soutenir des candidat·e·s aux élections universitaires.

ARTICLE 6 – COMPOSITION ET COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs, et d'un membre permanent Animafac, tous dotés d'une voix délibérative, ainsi que de membres conseils dotés d'une voix consultative.

Les membres actifs sont exclusivement des associations de jeunes et/ou d'étudiant·e·s impliqué·e·s dans la solidarité internationale. En cas de présence de deux représentant·e·s, seul·e le·la titulaire a une voix délibérative.

Le membre permanent participe de droit au Conseil d'administration de l'association.

Les membres conseils sont des associations ou des organismes, compétentes dans les domaines de la solidarité internationale ou de la vie associative.

Les membres conseils ne siègent pas au Conseil d'administration, mais ont vocation à être sollicités par les instances ou la Délégation Générale pour des actions de conseils et d'appui à la stratégie.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D’ADHESION

L’adhésion d’un membre actif relève de la décision du Conseil d’Administration. Elle est soumise à l’adhésion aux statuts et à la Charte de l’association. La majorité des voix est requise pour son admission. La validation des adhésions peut être déléguée au bureau sur simple décision du CA.

L’adhésion d’un membre conseil relève de la décision de l’Assemblée générale sur proposition du Conseil d’administration. Elle est soumise à l’adhésion aux statuts et à la Charte de l’association. La majorité des voix est requise pour son admission.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l’association se composent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions accordées par des institutions publiques ou privées
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l’association
- De donations manuelles
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Il est tenu une comptabilité faisant paraître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. Il est justifié chaque année, auprès des organismes concernés et dans les conditions spécifiées, de l’emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l’exercice écoulé.

ARTICLE 9 – DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre de l’association se perd :

- Par la démission.
- Par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.
- Par la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation, pour non-respect des statuts ou de la Charte, ou pour motifs graves. Elle est prononcée par le Conseil d’administration à la majorité des deux tiers des voix, le membre intéressé ayant préalablement eu la possibilité d’être entendu.

Un appel est possible devant l'Assemblée générale. Le recours devra être formulé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de radiation.

TITRE 2 : ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Rôle

Elle entend les rapports sur la gestion financière et morale de l'association. Le rapport de gestion financière doit faire mention des frais remboursés aux membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 15.

Elle nomme les membre conseils, pour des mandats de 5 ans.

Elle peut nommer tout commissaire aux comptes.

En outre, elle délibère sur toutes questions posées à l'ordre du jour à la demande signée d'un membre de l'association adressée au siège dix jours au moins avant la réunion.

Composition

L'Assemblée générale de l'association est composée des membres actifs et du membre permanent. Chaque organisme ou association représenté possède une voix délibérative.

Chaque représentant·e peut porter jusqu'à trois pouvoirs inclus.

En cas d'empêchement d'un·e représentant·e lors d'une réunion, celui-ci·celle-ci aura la possibilité de mandater tout autre membre de son association.

Elle est également composée des membres conseils, qui disposent d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration pourra inviter des personnes, sur proposition des associations membres ou non, à participer, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins 40% des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation du Conseil d'Administration, l'Assemblée sera convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. A la demande d'un membre, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétariat général. Ils sont transcrits sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Approuvé préalablement par le Conseil d'administration, un courrier annuel présentant sincèrement les bilans moraux et financiers de l'association est adressé chaque année à chacun des membres.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rôle

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Avec l'approbation du membre permanent, il peut procéder à des créations de postes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement, avec ou sans hypothèques. Il autorise, toute mainlevée d'hypothèques, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Il vote le budget prévisionnel de l'association, qui doit recueillir l'assentiment du membre permanent.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée en un temps limité.

Composition

Le Conseil d'administration est composé de 16 membres actifs élus par l'Assemblée générale pour 2 ans.

Il comprend également le membre permanent. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra, par décision du conseil d'administration, être déclaré démissionnaire d'office.

Le renouvellement des membres actifs du conseil d'administration a lieu chaque année par moitié.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

En cas d'empêchement d'un·e représentant.e lors d'une réunion, celui-ci-celle-ci aura la possibilité de mandater tout autre membre de son association.

La présence ou représentation de plus de la moitié des représentant·e·s des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué huit jours au moins après la première date de réunion. Ce deuxième conseil délibère valablement quel que soit le nombre de représentant·e·s présent·e·s.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétariat général. Ils sont transcrits sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres actifs un bureau, composé au moins d'un·e président·e, d'un·e trésorier·rière et d'un·e secrétaire général·e ; le nombre de membres du bureau ne peut excéder six personnes. Le mandat des membres du bureau peut être renouvelé dans une limite de trois fois par poste.

Le bureau est élu pour un an à bulletin secret.

Avec l'approbation du membre permanent, il peut procéder à des embauches.

Il peut appeler les salarié·e·s de l'association à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

En cas de démission ou défection d'un membre du bureau, le poste vacant sera pourvu par élection au sein du Conseil d'Administration consécutif à la démission ou à la défection.

Présidence

Le·la président·e convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il·elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tous pouvoirs à cet effet.

Il·elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il·elle est remplacé·e par la Vice-Présidence s'il en existe une, ou par tout autre administrateur·trice ou un·e membre actif·ve désigné·e par le conseil.

Secrétariat Général

Le·la secrétaire est chargé·e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il·elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il·elle tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorerie

Le·la trésorier·rière est chargé·e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il·elle rend compte de son mandat aux Assemblées générales.

ARTICLE 13 – DELEGUATION GENERALE

Sur proposition de la présidence, après délibération du Conseil d'Administration, et après approbation du membre permanent, le Conseil d'Administration nomme un·e délégué·e général·e. Le·la délégué·e général·e participe avec voix consultative aux organes statutaires. Il·elle assure le fonctionnement d'Etudiants et Développement en particulier dans la gestion du personnel et dans les relations avec le membre permanent et les membres parrains. Il·elle veille à l'exécution des décisions prises par les instances statutaires d'Etudiants et Développement.

ARTICLE 14 – CONSEIL ASSOCIE

Dans le souci de mieux intégrer nos partenaires à travers le Monde, le Conseil d'administration pourra créer un Conseil Associé, avec voix consultative, composé de représentant·e-s de structures de jeunes.

ARTICLE 15 – COMITE D’AUDIT

Rôle

Le Comité d’audit a pour mission d’assister le Conseil d’administration dans le contrôle des informations financières et comptables, le contrôle des risques, le respect des procédures internes et le suivi de la réalisation du plan stratégique.

Ses missions sont les suivantes :

- Le Comité d’audit s’assure que les dirigeant·e·s et les principaux·pales collaborateurs·trices respectent les règles de gouvernance et de déontologie ainsi que les procédures de gestion existantes.
- Il prend connaissance des risques identifiés par l’association dans le document « Cartographie des risques » ; il en contrôle la pertinence et s’assure que l’organisation et les procédures mises en œuvre prennent en compte leur prévention.
- Il s’assure que le plan stratégique est revu de façon régulière (au moins une fois tous les 18 mois).
- Il peut interroger les membres du Conseil d’administration et les salarié·e·s ou collaborateur·trice·s pour se faire communiquer tout document lui permettant de mener à bien ses missions. Il est soumis à la confidentialité vis-à-vis des tiers.
- Il recueille en toute confidentialité les alertes spontanées des salarié·e·s et des membres de l’association.

Composition

Il est composé à minima de deux personnes et dans la limite de 6 personnes qui peuvent être :

- Un·e administrateur·trice
- Une personnalité extérieure qualifiée.

Il est nommé par le conseil d’administration sur proposition de sa Présidence pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Fonctionnement

Il se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an. Un compte rendu ou relevé de décisions est produit dans les 15 jours qui suivent la réunion ; il est transmis au bureau et au CA.

Une communication de ces travaux est faite une fois par an au CA lors d’une des réunions du Conseil.

ARTICLE 16 – GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, pour des missions qui sortent de ce cadre, des membres pourront recevoir une rémunération, qui sera préalablement soumise au vote du Conseil d'administration.

Enfin, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord de la présidence de l'association, de son·sa trésorier·rière ou d'une personne dûment habilitée.

TITRE 3 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet ou la dissolution de l'association.

Une telle assemblée devra être composée d'au moins les deux tiers des membres. Toute décision prise par l'AGE devra être statuée à la majorité des deux tiers des voix des représentants présents.

L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation du Conseil d'Administration, l'Assemblée sera convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétariat général. Ils sont transcrits sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 18 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration saisi par une association membre et après approbation du membre permanent.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'association peut être dissoute de par la volonté de ses membres.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommé-e-s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.